



## 4 - Le cadre juridique des transferts du personnel<sup>1</sup>

### INTRODUCTION

La mutualisation des agents entre communes et EPCI peut revêtir plusieurs formes : le transfert, la mise à disposition ascendante, la mise à disposition descendante et la création de services communs.

### REPÈRES

- Article L.5111-1 CGCT
- Article L.5211-4-1 du CGCT (transferts de compétence)
- Article L. 5211-4-2 du CGCT (services communs)

### À RETENIR

TRANSFERT DE COMPÉTENCE	
TRANSFERT DE COMPÉTENCES INTEGRAL	TRANSFERT DE COMPÉTENCES PARTIEL
NON TRANSFERT DE COMPÉTENCE : SERVICES COMMUNS	

#### **Situation du personnel dans le cadre du transfert de compétence :**

- Agents exerçant **la totalité** de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré
  - Ils sont transférés de plein droit au sein de l'EPCI. Le transfert est automatique et obligatoire. Leurs conditions de statut et d'emploi sont maintenues, notamment la nature de l'engagement au moment du transfert (CDI ou CDD).
  - Article L. 5211-4-1, I, alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du CGCT

<sup>1</sup> Fiche synthèse réalisée à l'aide du site de l'Etat dédié aux collectivités locales : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/mutualisation-des-agents>



## Piloter un projet intercommunal : méthodes et outils



GESTION ADMINISTRATIVE  
DE LA REORGANISATION

- Agents exerçant **en partie** leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré
  - Les agents choisissent entre le transfert ou la mise à disposition auprès de l'EPCI. Dans le cas du transfert, les conditions sont les mêmes. Dans le cas de la mise à disposition, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'EPCI. Ils sont placés sous l'autorité du président de l'EPCI. Les modalités (conditions d'emploi et modalités financières) sont cadrées par une convention entre la commune et l'EPCI.
  - Art L. 5211-4-1, I, alinéas 4 et 5 du CGCT et art. 30 de la loi n°84-53
- Mutualisations **ascendantes et descendantes**.

La mutualisation est ascendante lorsque les communes mettent leur personnel à disposition de l'EPCI. Toutefois, la mutualisation peut également être descendante, de l'EPCI vers les communes, « *lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* ». Les personnels sont dans ce cas mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée et placés sous l'autorité du Maire dans le cadre d'une convention.

### ***Situation des agents dans le cadre des compétences non transférées : les services communs.***

Un service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dit fonctionnels ou support (ressources humaines, informatique, finances, etc.). Sauf titre dérogatoire, il est géré par l'EPCI à fiscalité propre et encadré par une convention.

Les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service commun sont transférés de plein droit à l'EPCI. Ils conservent s'ils y ont intérêt leurs conditions de départ.